

ASSEMBLÉE NATIONALE14 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 938)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° 271

présenté par
Mme Louis

à l'amendement n° 244 de M. Houbron

ARTICLE 2

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« particulièrement vulnérable »

les mots :

« dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement, de précision, vise à préciser la définition des personnes vulnérables dans le nouveau délit obstacle sanctionnant le fait d'administrer ou de tenter d'administrer à son insu à une personne une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle. Cette définition reprend celle usuellement retenue par le code pénal.